

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-017409

Caen, le 1^{er} avril 2022

ACOME
1 route des Closeaux – BP45
50140 ROMAGNY FONTENAY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2022-0167 du 21 mars 2022
Société ACOME, site de Romagny Fontenay (50)
Accélérateur de particules pour usage industriel / T500331

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de contrôler les conditions d'utilisation d'un accélérateur de particules et de 7 générateurs électriques de rayon X utilisés sur les chaînes de production de l'usine.

Dans un premier temps, l'inspection s'est déroulée par l'analyse à distance de nombreux documents encadrant l'utilisation de ces équipements et justifiant les vérifications périodiques dont ils ont fait l'objet récemment. Dans un deuxième temps, sur place et en présence notamment des responsables techniques concernés ainsi que de la personne compétente en radioprotection, les inspecteurs ont pu obtenir des réponses aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire.

Ils ont visité les deux zones où sont installés les appareils et plus particulièrement les installations 59101 (ou L4) et 59001. Sur cette dernière, qui concerne l'accélérateur de particules, ils ont rencontré l'opérateur alors chargé de la conduite de l'appareil et ont assisté à la ronde prévue à la mise à l'arrêt et au démarrage de l'équipement.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière très satisfaisante.

Ressortent en particulier le choix de gérer les générateurs X avec le même niveau d'exigence en termes de sécurité que l'accélérateur, l'investissement technique des équipes dans le maintien à niveau des appareils, le suivi de leur conformité lors des modifications et un niveau d'exigence dans les vérifications périodiques supérieur à l'attendu réglementaire.

Un écart a néanmoins été constaté concernant la gestion des clés d'un des appareils auquel il convient de remédier rapidement.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Maîtrise des clés des générateurs électriques de rayonnements ionisants

La norme NF M 62-105 prévoit dans son paragraphe 9.1.1 qu'un système de clé prisonnière est installé au pupitre de commande de l'accélérateur. L'utilisation de l'appareil et par conséquent l'accès aux clés permettant de le démarrer, doivent être réservés aux personnes qualifiées et autorisées.

Cette norme ne s'applique qu'à l'appareil 59001, mais par soucis de sécurité, vous avez souhaité étendre le mode de sécurisation par clé prisonnière à l'ensemble des générateurs électriques de rayonnements ionisants de vos lignes de fabrication.

Les inspecteurs ont constaté que la clé permettant de réaliser la ronde de démarrage pour mettre en service la ligne L4 alors à l'arrêt, était restée sur le boîtier de ronde dans la casemate qui était ouverte sans qu'aucune intervention en cours ou la présence à proximité d'une personne chargée d'assurer la garde de la clé ne le justifie.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer à l'avenir que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux clés des différents appareils, notamment en mettant en place une conservation sécurisée des clés des appareils inutilisés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Vérification manuelle de l'absence de rayonnement lors de l'accès aux casemates

Lors d'un accès à la casemate, votre organisation ne prévoit pas que les opérateurs doivent être équipés d'appareils de mesure afin d'identifier un accélérateur ou générateur qui fonctionne alors qu'il devrait être coupé.

Vos représentants ont exposé que la maîtrise de ce risque reposait sur la robustesse du processus de mise à l'arrêt. Par ailleurs les sondes qui mesurent le débit de dose au droit des accès aux installations provoqueraient automatiquement l'arrêt de l'installation si un débit était détecté à l'ouverture de la porte.

Pour autant, le fait d'utiliser un appareil de mesure portatif, par ailleurs déjà disponible à chaque poste de conduite constituerait une bonne pratique de sécurité supplémentaire qui permettrait de s'affranchir de tout éventuel dysfonctionnement des dispositifs de sécurité fixes.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET

